

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 avril 2023 PROCES VERBAL

Le 13 avril 2023, à 18h30 le conseil municipal, sur convocation adressée par Madame le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de la Mairie.

Madame Dominique TURPIN, Maire, préside la séance.

<u>Présents (10)</u>: Mmes : DEPEE Odile, LAACHIR Solène, ROBLIN Clémence, SCHWAB Marie-Christine, TURPIN Dominique, MM : DIOT Jacques, FÈVRE Gilles, BIDAULT Philippe, LOUIS Charles-Henry, JATHAN Philippe

Absents excusés: M. Gaudry, Mme Meier, M. Plaud donne pouvoir à Mme Roblin

Absents:

Début de la séance : 18h35

Secrétaire de séance : M Philippe JATHAN

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 23 mars 2023 : Adopté à l'unanimité

Compte rendu des décisions du maire agissant par délégation du conseil municipal :

- Néant

- I. <u>Délibération 2023_010</u>: Approbation du compte de gestion assainissement 2022 -
 - Rapporteur : M. FEVRE

Monsieur Fèvre procède à la présentation.

Madame le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable et de l'ordonnateur.

Il doit être approuvé préalablement au compte administratif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le compte de gestion "assainissement" du receveur municipal pour l'année 2022

Ce compte de gestion visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

VOIX: 11 POUR

0 CONTRE

O ABSTENTION

- II. Délibération 2023 011 : Adoption du compte administratif assainissement 2022 -
 - Rapporteur : M. FEVRE

Monsieur Fèvre présente le compte administratif assainissement qui s'établit comme suit pour l'année 2022 :

INVESTISSEMENT:

Recettes:

73 826.00 €

Dépenses :

1 453.60 €

FONCTIONNEMENT:

Recettes:

51 461.65 €

Dépenses :

46 235.63 €



La section d'investissement présente donc un solde excédentaire de 72 372.40 € et la section de fonctionnement présente un solde excédentaire de 5 226.02 €.

Madame le maire quitte la salle afin de ne pas participer au vote. Monsieur FEVRE, 1er adjoint, fait procéder au vote

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le compte administratif assainissement pour l'année 2022.

VOIX: 10 POUR

0 CONTRE

O ABSTENTION

Délibération 2023_012 : Affectation du résultat – assainissement 2022 -III.

Rapporteurs : Mme le maire et M. Fèvre

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation de résultat de fonctionnement pour l'exercice 2022, le conseil Municipal, décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit : Report en fonctionnement (R002): 7 226.55 €. Pas de besoin en investissement.

VOIX: 11 POUR

0 CONTRE

O ABSTENTION

IV. Délibération 2023 013 : Provisions – assainissement 2023

Rapporteur : M. Fèvre

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la règlementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

L'analyse effectuée des restes à recouvrer a permis d'identifier les créances devant faire l'objet d'une provision. Pour l'année 2023, il est proposé de constituer une provision de 2 342.64 €.

M. Fèvre précise aux conseillers municipaux la nature de la dette correspondant à cette provision. Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2,

Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés, Vu les instructions budgétaires et comptables M49,

Entendu l'exposé de Monsieur Fèvre et après en avoir délibéré, décide de constituer une provision pour risques et charges au titre des créances douteuses pour un montant de 2 342.64 €. Les crédits correspondants sont inscrits au chapitre et article correspondants du budget assainissement.

VOIX: 11 POUR

0 CONTRE

O ABSTENTION



Délibération 2023 014 : Budget primitif – assainissement 2023

Rapporteur : M. Fèvre

Monsieur Fèvre présente le budget primitif qui s'équilibre en :

- Dépenses et recettes de fonctionnement à 56 411.15 €

Mme Roblin demande si, dans les dépenses de fonctionnement, la collectivité a une assurance spécifique pour couvrir les problèmes de vandalisme. Madame le maire lui répond que non

Madame le maire précise que le coût des dépenses du traitement des boues devrait revenir à la baisse puisse qu'il n'est plus nécessaire pour le moment et suite au COVID de les faire traiter par déshydratation et ainsi soulager ce budget de fonctionnement.

- Dépenses et recettes d'investissement à 168 110.24 €

M. Fèvre précise qu'une caméra de surveillance va être installée et que la clôture va être rénovée et agrandie afin d'inclure la bâche de stockage des boues et espérer ainsi que les actes de vandalisme cessent sur ce site. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité ce budget primitif 2023.

VOIX: 11 POUR

0 CONTRE

O ABSTENTION

VI. Délibération 2023 015 : Approbation du compte de gestion – commune 2022 - :

Rapporteur M. Fèvre

Monsieur Fèvre procède à la présentation.

Madame le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable et de l'ordonnateur. Il doit être approuvé préalablement au compte administratif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le compte de gestion du receveur municipal pour l'année 2022

Ce compte de gestion visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

VOIX: 11 POUR

0 CONTRE

O ABSTENTION

VII. Délibération 2023 016 : Adoption du compte administratif – commune 2022 –

Rapporteur M. Fèvre

M. Fèvre présente le compte administratif de la commune qui s'établit comme suit pour l'année 2022 :

INVESTISSEMENT:

Recettes:

245 668.83 €

Dépenses :

111 373.66 €

FONCTIONNEMENT:

Recettes:

850 645.67 €

Dépenses :

707 344.23 €

La section d'investissement présente donc un solde excédentaire de 134 295.17 € et la section de fonctionnement présente un solde excédentaire de 143 301.44 €.

Madame le maire quitte la salle afin de ne pas participer au vote. Monsieur FEVRE, 1er adjoint, fait procéder au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le compte administratif de la commune pour l'année 2022.

VOIX: 10 POUR

0 CONTRE

O ABSTENTION



VIII. Délibération 2023 017 : Affectation du résultat – commune 2022 - :

• Rapporteur M. Fèvre

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation de résultat de fonctionnement pour l'exercice 2022, le conseil municipal, décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit : Report en fonctionnement (R002) : 491 640.65 € ; Pas de besoin en investissement.

VOIX: 11 POUR

0 CONTRE

OABSTENTION

IX. Délibération 2023 018 : Provisions – commune – 2023

Rapporteur M. Fèvre

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la règlementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

L'analyse effectuée des restes à recouvrer a permis d'identifier les créances devant faire l'objet d'une provision. Pour l'année 2023, il est proposé de constituer une provision de 3 000.00 €. Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2,

Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés, Vu les instructions budgétaires et comptables M49,

Entendu l'exposé de Monsieur Fèvre et après en avoir délibéré,

Décide de constituer une provision pour risques et charges au titre des créances douteuses pour un montant de 3 000.00 €.

Les crédits correspondants sont inscrits au chapitre et article correspondants du budget.

VOIX: 11 POUR

0 CONTRE

O ABSTENTION

X. <u>Délibération 2023_019 : subventions aux associations</u>

Rapporteur Mme Dépée

Madame le Maire donne la parole Madame DÉPÉE, responsable de la commission associations, qui présente la liste des subventions 2023 demandées et apporte des précisions sur la subvention attribuée au comice lors de la séance précédente du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer les subventions suivantes : Amicale Pompiers : 500 € ; APE : 300 € ; Comité des Fêtes : 500 € ; Coopérative école : 500 € ; Dynamic Clémontoise : 200 € ; Foot entente



Aubigny : 100 € ; Harmonie Sauldre et Sologne : 350 € ; M.A.M : 300 € ; Sauvegarde du Patrimoine : 600 € ; Pétanque Clémontoise : 400 € ; Sologna : 300 € ; Team Deuch : 400 €

Mme Roblin demande pourquoi la pêche de Sologne n'a pas été citée et si l'attribution a été faite en fonction des projets de chacune des associations. Mme Dépée précise que la Pêche de Sologne n'a pas souhaité faire de demande cette année car son bilan financier est bon. Elle indique, avec Mme le maire, que les subventions sont réfléchies en fonction des projets, des montants demandés et au cas par cas afin de les aider dans l'organisation de leurs manifestations.

Une discussion a lieu pour l'association de la Sauvegarde du Patrimoine qui est toujours en attente de ses éventuels financements pour ses projets.

Madame SCHWAB Marie-Christine Présidente de l'association Sauvegarde du Patrimoine n'a pas participé au vote. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide l'attribution des subventions telles qu'énumérées ci-dessus.

VOIX: 10 POUR

0 CONTRE

O ABSTENTION

XI. Délibération 2023 020 : Vote du budget primitif → fongibilité de crédits

Rapporteur M. Fèvre

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de Clémont est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Ainsi, en dehors du cadre des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement, aucune prévision ne doit apparaître dans le budget 2023 sur les chapitres des dépenses imprévues (chapitres 020 et 022).

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal:

- AUTORISE Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

VOIX: 11 POUR

0 CONTRE

O ABSTENTION

XII. Délibération 2023 021 : Vote du budget primitif : Vote des taux des taxes :

Rapporteur Mme le maire

Par délibération du 07 avril 2022 le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

• Taxe Foncière sur le Bâti : 30.77 % (taux fusionné)

Taxe Foncière sur le Non Bâti : 35.65 %

Cotisation Foncière des Entreprises : 23.02 %



A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Mme Laachir demande pourquoi cette proposition d'augmentation ? Mme le maire précise que la collectivité doit faire face notamment aux diverses augmentations dues à l'inflation.

Mme Dépée demande depuis quand les taux sont figés ? Mme le maire lui apporte la réponse suivante : Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

Il est proposé, suite à ces informations, de modifier les taux d'imposition en 2023 par rapport à 2022 (soit environ 2%) et de les porter à :

Taxe Foncière sur le Bâti : 31.39 %
Taxe Foncière sur le Non Bâti : 36.37 %

Taxe d'habitation :
 22.50 % (dernier taux : 22.06 %)

Cotisation Foncière des Entreprises : 23.48 %

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer les taux d'imposition 2023 ci-dessus.

VOIX: 11 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

XIII. Délibération 2023 021 : Budget primitif – commune 2023

Rapporteur M. Fèvre

Monsieur FEVRE, 1^{er} adjoint présente, après avis de la commission des finances, le budget primitif qui s'équilibre en :

- Dépenses et recettes de fonctionnement à 1 283 624,65 €
- Dépenses et recettes d'investissement à 250 697.73 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité ce budget primitif 2023.

VOIX: 11 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

XIV. Délibération 2023 023 : Plan de financement « vidéosurveillance » :

Rapporteur M. Fèvre

_Suite à la délibération N° 2022_008 du 22 février 2022 approuvant l'installation de la vidéosurveillance sur le territoire de la commune de Clémont et autorisant Madame le maire à solliciter des subventions auprès de divers organismes publics,

Madame le maire présente le plan de financement pour cette opération :

Dépenses H.T : 30 687.96 €

FIPD (50%) 15 343.98 € Conseil départemental 18 (30%) 9 206.39 €

Commune (20%) 6 137.59 € + TVA

(Soit au total 30 687.96 €)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le plan de financement tel que présenté ci-dessus.

VOIX: 11 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

RECETTES:



XV. Délibération 2023_024 : Organisation du temps de travail

Rapporteurs M. Fèvre et Mme le maire

La commune de Clémont applique les 35 heures (soit 1607 h à l'année) depuis le 1^{er} janvier 2002 conformément à la loi (pour les entreprises de moins de 20 salariés, 1^{er} janvier 2000 pour les autres). Suite à la saisine d'un des agents communaux discutant le temps de travail, le centre de gestion du Cher a été consulté et celui-ci a conseillé de reprendre une délibération afin de définir plus précisément l'organisation du temps de travail.

Le Maire de la Commune de Clémont informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant après avis du Comité Technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de références appelées cycle de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité sont récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365	
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104	
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25	

THE NOTE AND THE PARTY OF THE P

Commune de Clémont

Jours fériés (en moyenne)	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures	1 607 h

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche ;

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratifs, techniques scolaires et périscolaires, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune de Clémont des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

1 – Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de Clémont est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

RTT

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

2 – Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du des cycles de travail au sein des services de la commune de Clémont est fixée comme il suit :

Les services administratifs – secrétariat de mairie - :

Les agents des services administratifs à temps complet seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- Semaine à 35 heures sur 5 jours
- Les durées quotidiennes de travail étant différenciées pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail (4 jours à 7 h 45 et 1 jour à 4 h)

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes de 8 h 15 à 12 h et de 13 h à 17 h 00 pendant 4 jours et de 8h30 à 12 h 30 pendant 1 jour.



Pause méridienne de 12 h 00 à 13 h 00 soit 1 h



Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présente.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les services administratifs – agence postale – temps non complet :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- Semaine à 17,5 heures sur 6 jours
- Les durées quotidiennes de travail étant fixes

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes de 9h30 à 12 h 30 les lundi, mardi, jeudi, vendredi, samedi et de 9 h 30 à 12 h le mercredi



Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présente.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les services techniques :

Les agents des services techniques à temps complet seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- Semaine à 35 heures sur 5 jours
- Les durées quotidiennes de travail étant fixes

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30.



Pause méridienne de 12 h 00 à 13 h 30 soit 1 h 30

Les agents des services techniques à temps non complet seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- Semaine à 20 heures sur 5 jours
- Les durées quotidiennes de travail étant fixes

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables.

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présente.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents de services scolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé **pour un temps complet** :

- 36 semaines scolaires à 40 heures sur 4 jours (soit 1 440) ;
- 4 semaines hors périodes scolaires (accueil de loisirs, entretien, etc ...) à 40 heures sur 5 jours (soit 160 heures)
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.



Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

- ATSEM (32.11/35^{ème}):
 - o 36 semaines x 39 H sur 4,5 jours (soit 1404 h)
 - o Entretien hors périodes scolaires : 10 jours à 7 h (soit 70 h)
 - o 1 journée de 7 h proratisées soit 6h25, effectuée au titre de la journée de solidarité

AGENT GARDERIE ET CANTINE (20.48/35ème) :

- o 36 semaines x 25 H sur 4 jours (soit 900 h)
- o Entretien hors périodes scolaires : 33 h 20
- o 1 journée de 7 h proratisée soit 4h05, effectuée au titre de la journée de solidarité

3 – Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai), à savoir : le lundi de Pentecôte pour tous les services de la collectivité

4 – Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-après.

Les heures supplémentaires et complémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet, y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ; Vu l'avis du comité technique du 20 mars 2023,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1 607 heures ;

STANDAY OF THE STANDA

Commune de Clémont

Considérant que la démarche sera présentée à l'ensemble du personnel en terme de dialogue social ;

Décide d'adopter la proposition du Maire.

VOIX: 10 POUR

0 CONTRE

1 ABSTENTION

XVI. Questions et informations diverses :

Mme le maire :

<u>Bois</u> → Les peupliers vont être prochainement coupés. Prix de vente 1 € la tonne, tout sera dégagé par l'entreprise.

<u>Véhicule communal</u> → Suite à plusieurs sollicitations de M. Louis, Mme le maire présente un véhicule électrique aux conseillers municipaux, les véhicules actuels étant vieillissants, il est nécessaire de réfléchir à leur remplacement. Dossier à suivre

Mme Dépée :

<u>Bus scolaire</u> → Suite à la dernière réunion du SIVOS, elle indique que M. Gresset a demandé à ce que la commune soit vigilante au niveau du bus des collégiens. En effet un nouveau « jeu » est apparu et suite à ces agissements entre élèves, des plaintes sont en cours.

M. Jathan informe qu'il a une réunion à la préfecture (dans le cadre du SIAEP) le 20 avril prochain pour aborder certaines problématiques notamment pour connecter tous les réseaux d'eau potable dans tout le département et également pour la mise en place d'unité de mesures.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 20h25.

Date d'affichage en mairie :30 juin 2023

Date de mise en ligne sur le site internet :3cjuin 2023

		Signatures PRIE DE CLERA
Président de la séance :	Mme TURPIN, maire	18 (Cher)
Secrétaire de la Séance :	M. JATHAN	